

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01696

Numéro SIREN : 901 564 203

Nom ou dénomination : à la bonne porte

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt 7448

A LA BONNE PORTE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 22 698 Euros
Siège social : Les Docks -atrium 10.6
10 Place de la joliette
13002 Marseille
R.C.S : 901 564 203

PROCES VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 29 MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre
Et le vingt-neuf mars à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président Monsieur Olivier BUYSE.

Sont présents :

- Olivier BUYSE, né le 29/09/1967 à Boulogne sur Mer de nationalité Française demeurant, 99 Avenue Picasso 13480 Cabriès
- Pierre BLACHERE, né le 11 janvier 1966 à Marseille, de nationalité française, demeurant rue de des serins, 13850 Gréasque
- Monsieur Philippe RAYNAL, né le 24 avril 1969 à Montpellier, de nationalité française, demeurant 25, chemin des platanes Résidence Aixtenso, 13100 Aix en Provence
- Monsieur Guillaume DUMON, né le 22 avril 1966 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 10, rue d'Alger, 75001 Paris
- Monsieur Nicolas LACLIAS, né le 1er juin 1972 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant 4, avenue Villermont, 06000 Nice
- Mapi Ressources et Management, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 600, chemin des Grappons, 13150 Eguilles et dont le numéro unique d'identification est 482 265 337 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Pierre ALLARY.

La totalité du capital social étant représentée, soit plus des trois quarts du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer sur décisions extraordinaires.

Monsieur Olivier BUYSE préside la séance en qualité de président.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du président
- Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation du transfert du siège social de la société
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale décide de transférer à compter du 29/03/2024 le siège social situé à l'heure actuelle, au Les docks – Atrium 10.6, 10 Place de la joliette 13002 Marseille à la nouvelle adresse suivante :

19 Cours Mirabeau
13100 Aix en Provence

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts :

« 5 - SIEGE SOCIAL-

Le siège social est fixé à : 19 Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence. »

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

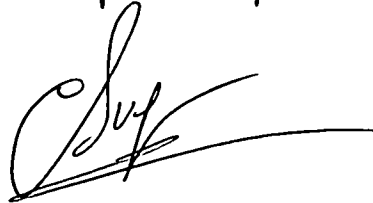
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence et les associés.

Olivier BUYSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Buyse', with a long horizontal stroke at the end.

Certifié conforme par le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Buyse', with a long horizontal stroke at the end.

SAS A LA BONNE PORTE FOG
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 22 698 €
Siège social :
19 COURS MIRABEAU
13100 AIX EN PROVENCE

RCS MARSEILLE 901564203

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX :

- **LES DOCKS ATRIUM 10.6 - 10 PLACE DE LA JOLIETTE 13002
MARSEILLE**

Le 04 juil 2024 ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Duv', written over a horizontal line.

A LA BONNE PORTE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 22 698 euros
Siège social : 19 COURS MIRABEAU
13100 AIX EN PROVENCE
R.C.S : 901 564 203

Statut Mis à jour le 29/03/2024

Certifié conforme par le président ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Duv', written over a horizontal line.

A LA BONNE PORTE

Société par actions simplifiée
au capital de 22.698 EUR

Siège Social : 19 Cours Mirabeau
13100 Aix en Provence
901 564 203 R.C.S. Marseille

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte portant décisions unanimes des associés du 29 mars 2024 et mis à jour suite à l'acte portant décisions unanimes des associés du 26 août 2021 et au procès-verbal de décision du président du 16 septembre 2021

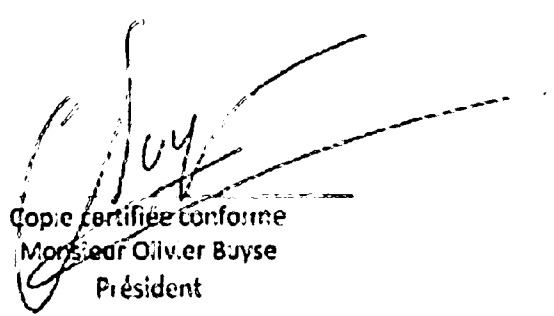

Copie certifiée conforme
Monsieur Olivier Buyse
Président

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS	3
2.	NATURE DE LA SOCIETE.....	4
2.1	FORME.....	4
2.2	RAISON D'ETRE	4
2.3	OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	4
3.	OBJET.....	5
4.	DENOMINATION SOCIALE	5
5.	SIEGE SOCIAL	5
6.	DUREE.....	6
7.	APPORTS.....	6
8.	CAPITAL SOCIAL	6
9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
10.	COMPTES COURANTS	7
11.	LIBERATION DU CAPITAL.....	7
12.	FORME DES ACTIONS	8
13.	TRANSFERT DE TITRES.....	8
14.	EXCLUSION	11
15.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	13
16.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	13
17.	NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	13
18.	REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	14
19.	COMITE DE DIRECTION	16
20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	19
21.	COMITE DE MISSION – REFERENT DE MISSION	20
22.	ORGANISME TIERS INDEPENDANT	21
23.	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	23
24.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
25.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	23
26.	DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES.....	28
27.	EXERCICE SOCIAL	29
28.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DU COMITE DE MISSION OU DU REFERENT DE MISSION ET AVIS DE L'OTI.....	29
29.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	29
30.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
31.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30
32.	CONTESTATIONS.....	31

LES SOUSSIGNES

Monsieur Olivier Buyse, né le 29 septembre 1967 à Boulogne-sur-Mer, de nationalité française, demeurant 99, avenue Picasso, 13480 Cabriès,

Monsieur Philippe Raynal, né le 24 avril 1969 à Montpellier, de nationalité française, demeurant 25, chemin des Platanes, Résidence Aixtenso, 13100 Aix-en-Provence,

Monsieur Pierre Blachere, né le 11 janvier 1966 à Marseille, de nationalité française, demeurant rue des Serins, 13850 Gréasque,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Action : toute action émise ou qui sera émise par la Société en représentation de son capital social ;

Article : un article des Statuts ;

Associé : toute personne ou entité titulaire d'Actions ;

Comité de Direction : le Comité de Direction de la Société dont les pouvoirs et modalités de fonctionnement figurent à l'Article 19 ;

Comité de Mission : le Comité de Mission de la Société dont les pouvoirs et modalités de fonctionnement figurent à l'Article 21 ;

Directeur Général : tout directeur général de la Société ;

OTI : organisme tiers indépendant devant être désigné par la Société en application de l'article L. 210-10 du Code de commerce dans les conditions visées à l'Article 23 ;

Président : le président de la Société lequel exerce d'office les fonctions de président du Comité de Direction ;

Président du Comité de Mission : le président du Comité de Mission de la Société ;

Référent de Mission : le Référent de Mission de la Société dont les pouvoirs figurent à l'Article 21 ;

Statuts : les présents statuts ;

Tiers : toute personne ou entité, n'ayant pas la qualité de Titulaire ;

Titre :	toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Titulaire :	tout titulaire de Titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer :	réaliser un Transfert.

2. NATURE DE LA SOCIETE

2.1 Forme

La Société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2.2 Raison d'être

La raison d'être de la société est de s'opposer à toute forme de discrimination, réduire les inégalités entre les sexes, en veillant notamment à défendre l'autonomie par l'employabilité des femmes.

2.3 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini les objectifs stratégiques alignés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies, qui traduisent le modèle d'entreprise et de marque de la Société.

Les objectifs que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- offrir un accès égal aux opportunités pour les candidats et partenaires de la Société ;

- soutenir les actions menées en faveur de la réduction des inégalités entre les sexes, notamment les actions menées par les associations de défense des droits des femmes ;
- aider les entreprises partenaires de la Société et la Société en général à progresser vers l'égalité des sexes par le recrutement ainsi que la recherche, le recrutement et l'échange des bonnes pratiques ;
- devenir un modèle et une référence pour l'égalité entre les sexes notamment parmi les opérateurs du secteur de l'immobilier ; et
- participer à la formation de citoyennes et de citoyens responsables pour les aider à reconnaître et affronter les questions de parité et de biais dans l'environnement professionnel

(la « **Mission** »).

3. OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice par tous moyens, notamment par le biais de réseaux de mandataires, de toutes opérations se rapportant à la profession d'agent immobilier telle que définie par l'article 1 de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 notamment la transaction immobilière et la location de biens immobiliers (à l'exception de la gestion locative de biens immobiliers) la cession de droit au bail, fonds de commerce, étant précisé que les mandataires de la Société ne peuvent pas assumer les fonctions de direction énoncées à l'article 16 du décret du 20 juillet 1972, ni être titulaires du récépissé prévu par l'article 8 alinéa 5 du même décret ; et
- plus généralement, la Société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions commerciales, financières, mobilières ou immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **à la bonne porte.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

La Société pourra publiquement faire état de la qualité de « *Société à mission* » tant que les conditions prévues par l'article L. 210-10 du Code de commerce seront respectées.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence

Il peut être transféré en tous lieux du département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

6. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

7. APPORTS

A la constitution,

- Monsieur Olivier Buyse a apporté en numéraire à la Société la somme de sept mille deux cent cinquante euros (7.250 EUR) ;
- Monsieur Philippe Raynal a apporté en numéraire à la Société la somme de cinq mille euros (5.000 EUR) ; et
- Monsieur Pierre Blachere a apporté en numéraire à la Société la somme de cinq mille euros (5.000 EUR).

Ces sommes ont été déposées, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque SMC, située 41 la canebière, 13001 Marseille, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 7 juillet 2021.

Le 16 septembre 2021, le président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société au 16 septembre 2021 d'un montant de 5.448 EUR, décidée par acte portant décisions unanimes des associés du 26 août 2021, lequel a ainsi été porté de 17.250 EUR à 22.698 EUR, par création et émission de 544.800 actions ordinaires, au prix de 0,28 EUR chacune, soit 0,01 de valeur nominale et 0,27 EUR de prime d'émission.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros (22.698 EUR).

Il est composé de deux millions deux cent soixante-neuf mille huit cent (2.269.800) Actions ordinaires de un centime (1 c) de valeur nominale chacune souscrites et libérées intégralement.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 9.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

- 9.2.** En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces Actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après lecture d'un rapport du commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, du Président, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, Associés ou Tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de Titres attribués à chacun d'eux.

- 9.3.** La collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux Associés, de rachat par la Société de ses propres Actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

10. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Comité de Direction et l'intéressé.

11. LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

12. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société ou, le cas échéant, conformément à tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

13. TRANSFERT DE TITRES

13.1. Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres entre Titulaires et au profit de Tiers est libre, sous réserve des stipulations de l'Article 13 et de tout accord extrastatutaire conclu entre tout ou partie des Titulaires.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société procède à cette inscription et à ce virement à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et le cessionnaire et le Président. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de Titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

13.2. Agrément

13.2.1. Principe

Chaque Titulaire (le « **Cédant** »), s'il décide de Transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Projet de Transfert** ») à un autre Titulaire ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** »), ne pourra réaliser le Projet de Transfert qu'après la décision d'agrément du Comité de Direction.

13.2.2. Procédure

➤ **Procédure de droit commun**

▪ *Décision d'agrément*

En cas de Projet de Transfert, le Cédant devra notifier une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Demande d'Agrément devra comporter les éléments suivants :

- (a) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),
- (b) si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent et
- (c) le prix en numéraire unitaire ou la contrepartie unitaire retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres Transférés.

Le Président devra convoquer le Comité de Direction qui devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du Projet de Transfert dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément. La décision du Comité de Direction n'aura pas à être motivée.

Le Président devra notifier au Cédant la décision du Comité de Direction relative à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Décision** »).

Le défaut de Notification de la Décision du Comité de Direction par le Président dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Demande d'Agrément (le « **Délai d'Agrément** ») vaudra refus tacite d'agrément dudit Projet de Transfert.

En cas de réception d'une Notification de Décision favorable à l'agrément du Projet de Transfert, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite Notification de Décision. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément selon la procédure visée au présent Article.

▪ *Conséquences du refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément (selon le cas, suite (i) à la réception par le Cédant d'une Notification de Décision non favorable à l'agrément du Projet de Transfert ou (ii) au défaut de réception de ladite notification dans le Délai d'Agrément), la Société sera tenue, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter, selon le cas, de la réception de la Notification de Décision du Comité de Direction ou de l'expiration du Délai d'Agrément (le « **Délai de Rachat** »), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des Associés ou des Tiers agréés par le Comité de Direction, soit, de les acquérir elle-même en vue de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par un ou des Associés et/ou un ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la Société en vue de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les personnes intéressées.

A défaut d'accord, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les personnes intéressées ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué ou à la contrepartie prévue dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les Tiers et/ou le ou les Associés concernés et/ou la Société, selon le cas, dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Tiers et/ou le ou les Associés concernés et/ou la Société, selon le cas, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué ou à la contrepartie prévue dans la notification du Projet de Transfert, le Cédant pourra renoncer au Transfert des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert dans les huit (8) jours de l'émission de son rapport par l'expert.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des Associés et/ou du ou des Tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant dans les huit (8) jours de l'émission de son rapport par l'expert ou de l'accord des Associés concernés, selon le cas. En cas de défaillance, le Président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux du ou des Associés et/ou du ou des Tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par un ou des Associés et/ou un ou des Tiers et/ou rachetée par la Société en vue de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

➤ Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent Article sera applicable, à l'exception du fait que le Comité de Direction devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

13.2.3. Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si le Comité de Direction a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

13.3. Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent Article 13 est nul.

14. EXCLUSION

Chacun des Titulaires (le « Titulaire Concerné ») pourra être exclu de la Société à tout moment, dans les conditions décrites au présent Article 14 à défaut de respect de tout ou partie des missions qui leurs seraient confiées par le Comité de Direction (le « Fait Générateur »).

Le Président devra convoquer le Comité de Direction à l'effet d'entendre le Titulaire Concerné sur le Fait Générateur qui lui est reproché et de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de ses représentants. Le Président devra convoquer le Titulaire Concerné défaillant à ladite séance du Comité de Direction. Le Titulaire Concerné et le Comité de Direction pourront se faire assister de toute personne de leur choix dans le cadre de la tenue de cette séance du Comité de Direction.

Le Titulaire Concerné devra être convoqué à cette première séance du Comité de Direction, par lettre recommandée avec accusé réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue du Comité de Direction destiné à l'entendre sur le Fait Générateur qui lui est reproché, afin de lui permettre de préparer ses arguments en défense.

A l'issue de cette première réunion du Comité de Direction, le Président convoquera à nouveau le Comité de Direction à l'effet de statuer sur l'exclusion du Titulaire Concerné au regard des arguments développés par le Titulaire Concerné à la précédente séance du Comité de Direction.

Si le Titulaire Concerné est un membre du Comité de Direction, il sera convoqué à cette réunion dans les conditions prévues par les Statuts et participera au vote sur son exclusion.

La décision prise par le Comité de Direction relative à l'exclusion n'aura pas à être motivée davantage que la constatation de la survenance d'un Fait Générateur.

Le Titulaire Concerné exclu perdra définitivement tous ses droits non pécuniaires à compter de la décision d'exclusion prise par le Comité de Direction.

Le Président devra notifier (la « Notification de la Décision d'Exclusion »), par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Titulaire Concerné exclu, la décision prise par le Comité de Direction relative à son exclusion, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

En cas d'exclusion, la Société sera tenue, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de la Décision d'Exclusion (le « Délai de Rachat »), soit de faire acquérir par des Associés ou des Tiers agréés par le Comité de Direction dans les conditions prévues à l'Article 13 tous les Titres détenus par le Titulaire Concerné exclu, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des Tiers agréés par le Comité de Direction dans les conditions prévues à l'Article 13 dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation.

Le prix de rachat des Titres détenus par le Titulaire Concerné exclu sera déterminé d'un commun accord entre le Titulaire Concerné et la Société.

A défaut d'accord, un expert sera désigné d'un commun accord entre le Titulaire Concerné exclu et la Société ou, à défaut d'accord, du président du tribunal de commerce de Marseille statuant en la forme des référés et sans recours possible, avec pour mission de fixer ce prix conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Délai de Rachat sera suspendu pendant toute la procédure d'expertise.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure le Titulaire Concerné et la Société, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le prix de rachat des Titres.

L'expert devra remettre son rapport au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais d'expertise et l'éventuelle provision à valoir sur lesdits honoraires et frais d'expertise seront supportés intégralement par le Titulaire Concerné exclu.

Dans l'hypothèse où le Titulaire Concerné exclu détiendrait des Titres de nature différente ou présentant des caractéristiques différentes, les règles prévues ci-dessus concernant la répartition des Titres du Titulaire Concerné exclu s'appliqueront mutatis mutandis par catégorie de Titres de même nature présentant les mêmes caractéristiques.

Le ou les ordres de mouvement des Titres détenus par le Titulaire Concerné exclu de son compte de Titres nominatifs vers celui ou ceux ouverts aux noms des Associés et/ou Tiers et/ou de la Société qui se sera ou se seront portés acquéreurs seront signés par le Titulaire Concerné exclu, contre paiement du prix déterminé conformément à ce qui est indiqué ci-avant.

En cas de défaillance, le Président procédera d'office au virement des Titres détenus par le Titulaire Concerné exclu de son compte de Titres nominatifs vers ceux des Tiers et/ou Associés qui se seront portés acquéreurs ou de la Société, après mise sous séquestre du prix revenant au Titulaire Concerné exclu par la Société et/ou les Tiers et/ou les Associés qui se seront portés acquéreurs entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de leur choix.

Si la totalité des Titres détenus par le Titulaire Concerné exclu n'a pas été achetée par des Associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la Société en vue de leur revente à des Associés et/ou des Tiers et/ou de leur annulation dans le Délai de Rachat prorogé du temps nécessaire à la détermination du prix par expertise, la décision d'exclusion sera réputée nulle et non avenue.

La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité des Associés.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 15.1.** Chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.
- 15.2.** Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective des Associés.
- 15.3.** Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives des Associés. Chaque Action donne droit à une voix.
- 15.4.** Chaque Associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.
- 15.5.** Les droits et obligations suivent l'Action quelle qu'en soit le Titulaire.
- 15.6.** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés.
- 15.7.** Si la Société revêt un caractère pluripersonnel, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

17. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'Action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des Associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier d'Actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des Associés.

18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

18.1. Président

18.1.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1.2. Le Président est nommé par le Comité de Direction.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par le Comité de Direction.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Direction qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Direction.

18.1.3. Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du Comité de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.2. Directeurs Généraux

18.2.1. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.2. Les Directeurs Généraux sont nommés par le Comité de Direction.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un Directeur Général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par le Comité de Direction.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et réciproquement.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Comité de Direction qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un Directeur Général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Direction.

18.2.3. Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du Comité de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés ou, le cas échéant, au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux exercent les pouvoirs confiés au Président par la loi et par les Statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions du Comité de Direction limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

19. COMITE DE DIRECTION

19.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non, dont le Président qui est membre de droit du Comité de Direction.

La personne morale membre du Comité de Direction est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

19.2. Nomination des membres – Durée des fonctions – Rémunération

Les membres du Comité de Direction sont nommés par la collectivité des Associés parmi les Associés ou des Tiers et en accord avec tout accord extra-statutaire. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée par la décision qui les nomme.

Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que pour leur nomination (i.e. suivant les modalités définies pour les décisions ordinaires), sans qu'il y ait à justifier d'un quelconque motif.

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Comité de Direction en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Le Comité de Direction répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation de discrétion.

19.3. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dispose d'un rôle consultatif sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Il a pour mission de contrôler et superviser les grandes orientations de la Société et de toute société ou entité contrôlée par la Société, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce (les « Filiales » pour les besoins du présent Article) et d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

Chaque année, le Comité de Direction sera tenu de communiquer au Comité de Mission une feuille de route précisant :

- les actions devant être menées pour l'exécution de la Mission pour l'exercice en cours ainsi que les indicateurs de suivi et
- dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social, un rapport sur l'exécution de la feuille de route au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité de Direction ne saurait aucunement intervenir dans la gestion ni la direction de la Société.

Le Comité de Direction est compétent pour :

- désigner et révoquer le Président et les Directeurs Généraux de la Société,
- désigner et révoquer l'OTI dans le cadre du contrôle de la Mission,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société,
- agréer un Transfert de Titres dans les conditions visées à l'Article 13,
- décider l'exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'Article 14,
- fixer les modalités des prêts mis ou laissés à disposition de la Société avec l'Associé intéressé dans les conditions visées à l'Article 10,
- répartir les sommes allouées par la collectivité des Associés à titre de jetons de présence,
- fixer toute mission qui serait attribuée à l'un des Titulaires et
- établir annuellement la feuille de route et le rapport destinés au Comité de Mission.

19.4. Réunions du Comité de Direction - Quorum et majorité - Représentation - Procès-verbaux

19.4.1 Modes de consultation

Le Comité de Direction peut statuer, au choix du Président, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte sous signatures privées.

19.4.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Comité de Direction doit faire l'objet d'une information préalable avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause.

Le Comité de Direction statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

19.4.3 Convocation

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président.

Le Président doit convoquer le Comité de Direction lorsqu'un Directeur Général ou l'un des membres du Comité de Direction lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

19.4.4 Quorum - Majorité

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- décision de nomination et de révocation du Président pendant un délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la Société ; et
- fixation des missions confiées à l'un des Titulaires.

19.4.5 Réunion du Comité de Direction

En cas de réunion du Comité de Direction, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité de Direction pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation dans un département limitrophe.

La réunion est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, le Comité de Direction élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Direction, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du Comité de Direction a le droit de participer aux décisions du Comité de Direction et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du Comité de Direction de le représenter.

Chaque membre du Comité de Direction pourra inviter un Associé ou un prestataire externe de la Société à l'effet de recueillir son avis consultatif sur un point examiné en Comité de Direction.

19.4.6 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits, cinq (5) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Le Comité de Direction pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

En cas de consultation des membres du Comité de Direction par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du comité présent adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la convocation. En son absence, le comité élit le président de séance parmi ses membres présents.

19.4.7 Constat des décisions

Les décisions du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par tout moyen écrit émanant du président de séance.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires, sauf s'il n'y a pas lieu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des Associés ou par décision de justice pour une durée de six (6) exercices sociaux ou, par dérogation, lorsque les lois et règlements en vigueur le permettent, pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social ou du troisième (3^{ème}) exercice social, selon le cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

21. COMITE DE MISSION – REFERENT DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 et suivants du Code de commerce et du décret 2020-1 du 2 janvier 2020, la création d'un Comité de Mission ou d'un Référent de Mission selon les cas, est requise.

21.1. Composition

Le Comité de Mission est composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques, Associés ou non, comportant au moins un (1) salarié de la Société.

21.2. Nomination des membres – Durée des fonctions – Rémunération

Les membres du Comité de Mission sont nommés par la collectivité des Associés pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des Associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expireront leur mandat.

Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que pour leur nomination (i.e. suivant les modalités définies pour les décisions ordinaires), sans qu'il y ait lieu à justifier d'un quelconque motif.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les membres du Comité de Mission ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils auront droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

21.3. Président du Comité de Mission

Le Président du Comité de Mission est désigné par la collectivité des Associés parmi les membres du Comité de Mission.

La durée de son mandat est de deux (2) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des Associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat.

Il peut démissionner ou être révoqué dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Mission, étant précisé que sa démission ou sa révocation n'entraînera pas la cessation de ses fonctions de membre du Comité de Mission.

Il préside les réunions du Comité de Mission et convoque préalablement l'ensemble de ses membres.

21.4. Attributions/pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission sera chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission, agissant collégalement et représenté par le Président du Comité de Mission pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou documents, dispose des facultés suivantes :

- prendre connaissance de la feuille de route et du rapport établis annuellement par le Comité de Direction ;
- procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou du Comité de Direction ; et
- préparer, délibérer, adopter et présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion du Président établi préalablement à l'approbation des comptes annuels de la Société par la collectivité des Associés auquel sera joint l'avis motivé le plus récent de l'OTI visé à l'Article 22.3.

Le Comité de Mission, agissant collégalement, et représenté par le Président du Comité de Mission pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose des facultés suivantes :

- obtenir de la part des organes sociaux et du Comité de Direction l'ensemble des documents relatifs à la Mission de la Société ;
- interroger les organes sociaux et la Comité de Direction sur la manière dont la Société réalise sa Mission ; et
- plus généralement, procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et l'élaboration de son rapport.

21.5. Référent de Mission

En application de l'article L. 210-2 du Code de commerce, tant que la Société remplira les conditions (société employant moins de 50 salariés permanents au cours de l'exercice), les pouvoirs et attributions dévolus au Comité de Mission seront exercés par un ou plusieurs Référents de Mission qui seront désignés dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Mission.

22. ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce et du décret 2020-1 du 2 janvier 2020, la Société doit procéder à la désignation d'un organisme tiers indépendant afin de vérifier l'exécution de la Mission.

22.1. Désignation

L'OTI sera désigné par le Comité de Direction parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce.

Il est désigné par le Comité de Direction pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

22.2. Vérifications

L'OTI procède, au moins tous les deux (2) ans, à la vérification de l'exécution de la Mission, étant précisé que la première vérification aura lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de Société à mission au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société emploie moins de cinquante (50) salariés, la première vérification a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant cette publication.

En outre, lorsque la Société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante (50) salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'OTI de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois (3) ans.

L'OTI a accès à l'ensemble des documents détenus par la Société, utiles à la formation de son avis visé à l'Article 22.3, notamment au rapport annuel du Comité de Mission ou du Référent de Mission, selon le cas.

Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la Mission de la Société.

22.3. Avis motivé

L'OTI rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non la Mission qu'elle s'est fixée. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis motivé le plus récent de l'OTI est joint au rapport du Comité de Mission. Cet avis est publié sur le site internet de la Société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq (5) ans.

23. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des Associés, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par la loi appliquées *mutatis mutandis*.

24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 24.1.** Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des Associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et son Président, son ou ses Directeur(s) Général(aux) ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 24.2.** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 24.3.** Il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

25. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1. Compétence

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- nomination et révocation des membres du Comité de Mission et du Référent de Mission,
- nomination et révocation du Président du Comité de Mission,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

- fixation de la somme annuelle attribuée aux membres du Comité de Direction à titre de jetons de présence,
- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat,
- prorogation du délai d'approbation des comptes sociaux,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- transfert du siège social dans un autre département (autre que limitrophe),
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'Actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions,
- attribution d'Actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des Actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables),
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des Associés,
- toutes modifications statutaires (en ce compris l'adoption ou la modification des clauses des Statuts visées au deuxième alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce) sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 5 et à l'Article 9.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de Direction selon le cas.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'Associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

25.2. Majorité

25.2.1. Décisions

La collectivité des Associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur toutes les décisions que si les Associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins la moitié (1/2) des Actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur toutes les décisions à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des Associés :

- adoption ou modification des clauses des Statuts visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- changement de nationalité de la Société,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des Associés.

25.2.2. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des Actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi et des règlements applicables aux sociétés anonymes.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des Associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des Actions de la catégorie considérée.

La collectivité des titulaires d'Actions de la catégorie considérée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Actions de la catégorie d'Actions considérée ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires présents ou représentés.

25.3. Choix du mode de consultation

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

25.4. Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social et d'une communication par courrier électronique aux Associés, intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les Associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

25.5. Modalités particulières à chaque mode de consultation

25.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des Associés est convoqué(e) par le Président, par un Directeur Général ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des Actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite (y compris par email) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10%) des Actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des Associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation dans le même département.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par le Directeur Général et, en cas de pluralité de Directeurs Généraux, par le plus âgé. En l'absence du Président et des Directeurs Généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les Associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

(c) Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne, Associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les Associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

25.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des Associés peut être consultée par correspondance par le Président ou un Directeur Général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, doublé dans chacun des cas d'un envoi par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'Associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un Associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des Associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du Président ou d'un Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où les Associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des Associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des Associés par voie de téléconférence, chaque Associé adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à l'auteur de la consultation par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les Associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des Associés élit ou l'Associé unique un président de séance parmi les Associés présents.

25.6. Participation aux consultations des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une Action.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision de la collectivité des Associés en même temps et dans la même forme que les Associés. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe.

En cas de décision collective des Associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte, à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

25.7. Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et par l'Associé présent disposant du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de la collectivité des Associés sont valablement certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

26. DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires.

27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DU COMITE DE MISSION OU DU REFERENT DE MISSION ET AVIS DE L'OTI

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le Président établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions auquel est joint le rapport du Comité de Mission ou du Référent de Mission, selon le cas (auquel est joint l'avis motivé le plus récent de l'OTI visé à l'Article 22.3). Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des Associés.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les Associés par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des Associés est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des Associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.